

VD_FINDINFO HC / 2020 / 756 vom 26. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___756

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 756 du 26 octobre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 756 del 26 ottobre 2020

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, DÉNUEMENT, CHANCES DE SUCCÈS | 29 al. 2 Cst., 117 CPC (CH), 118 CPC (CH), 53 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), aujourd'hui abrogé, demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (cf. ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2). L'autorité cantonale est donc tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant donc sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2, JdT 2008 I 106 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités, JdT 2004 I 444) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant celui-ci (ATF 104 IV 276 consid. 3d).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (TF 4D_30/2009 du 1er juillet 2009 ; ATF 135 I 91 consid. 2.4.3 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.1, JdT 2006 IV 47). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité de ses revenus (gains accessoires compris), sa fortune, ses éventuelles créances contre des tiers et, d'autre part, les charges d'entretien et les engagements financiers auxquels il ne peut échapper (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; ATF 120 la 179 consid. 3a ; TF 5A_327/2017 du 2 août 2017 consid. 4.1.1 ; Tappy, op. cit., n. 23 ss ad art. 117 CPC). Seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital (ATF 121 III 20 consid. 3a ; TF 5F_8/2010 du 26 mai 2011 consid. 3.1 non publié aux ATF 137 III 332 ; TF 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.1 et les références citées). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; il n'est pas dépourvu de chances de succès lorsque celles-ci et les risques d'échec s'équilibrent à peu

près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui dispose des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable, en fonction des seules chances de succès et de façon objective. Une partie ne doit ainsi pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 et les réf. citées ; TF 4A_286/2011 du 30 août 2011 consid. 2).

E. 2.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst.) de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid. 3 et la jurisprudence citée). Le droit d'être entendu est concrétisé à l'art. 53 CPC. La jurisprudence développée par le Tribunal fédéral en relation avec l'art. 29 al. 2 Cst. doit aussi être prise en compte pour l'interprétation de cette disposition (TF 5A_805/2012 du 11 février 2013 consid. 3.2.3 ; TF 5A_109/2012 du 3 mai 2012 consid. 2.1 ; TF 5A_31/2012 du 5 mars 2012 consid. 4.3 et les références) La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu le devoir pour le juge de motiver sa décision. Il suffit à cet égard que celui-ci mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 III 439 consid. 3.3 et les arrêts cités). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties ; elle peut se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATF 133 I 270 consid. 3.1 ; ATF 130 II 530 consid. 4.3). Une motivation implicite, résultant des différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (TF 5A_278/2012 du 14 juin 2012 consid. 4.1 ; TF 6B_726/2010 du 17 mai 2011 consid. 1.3 in fine). L'art. 53 CPC n'offre pas de garanties plus étendues que la norme constitutionnelle (TF 5A_699/2013 du 29 novembre 2013 consid. 2.2 ; TF 5A_209/2013 du 9 juillet 2013 consid. 6.3 et les références).

E. 2.3

En l'espèce, la décision attaquée se limite à constater que l'intimé remplit les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire. Elle n'expose pas les faits pertinents retenus par le juge à l'appui de sa décision, ni les motifs qui ont conduit le juge à considérer que l'intimé serait indigent et que ses chances de succès dans la cause au fond seraient sérieuses. Elle ne permet ainsi pas aux recourants, qui se sont longuement déterminés sur les raisons pour lesquelles il y avait lieu de considérer que les conditions d'octroi de l'assistance n'étaient manifestement pas réunies, de l'attaquer en connaissance de cause. Il y a dès lors lieu d'admettre une violation de leur droit d'être entendus. Le principe de la double instance cantonale impose que le prononcé soit annulé, le premier juge étant invité à motiver les raisons pour lesquelles il considère que l'assistance judiciaire peut être octroyée à l'intimé. Celui-ci devra notamment expliquer en quoi les pièces produites au dossier permettent de retenir que l'intimé est indigent et, partant, qu'il peut être dispensé de verser des sûretés. Le cas échéant, le premier juge est invité à ordonner la production de toute autre pièce qu'il estimera utile pour trancher cette question. Les recours sont ainsi admis sur la question de la violation du droit d'être entendu des recourants, sans qu'il soit nécessaire à ce stade d'examiner les autres griefs invoqués à l'appui de leurs recours des 11 novembre et 20 décembre 2019.

E. 3.1

Compte tenu de ce qui précède, les recours doivent être admis et la décision annulée, la cause étant renvoyée à la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale pour qu'elle statue à nouveau.

E. 3.2

L'intimé conclut à ce qu'il soit mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure. Au vu des considérants de l'arrêt fédéral, il y a lieu de considérer que sa conclusion principale tendant à la confirmation de la décision du premier juge était dénuée de chances de succès, de sorte que sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 3.3

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens, sont mis à la charge de la partie succombante. Dans ses déterminations, l'intimé conclut au rejet des recours formés par A.M._____, L._____, B.M._____ et C.M._____ et à la confirmation de la décision entreprise. Vu l'issue du litige, il doit être considéré comme étant la partie succombante. Les recourants, qui obtiennent l'annulation de la décision du premier juge, ont donc droit à des dépens de deuxième instance, qui seront arrêtés, en équité à 800 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6])

E. 3.4

Il n'est pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art.107 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Les recours formés par A.M._____, L._____, B.M._____ et C.M._____ sont admis. II. La décision rendue le 29 octobre 2019 par la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. La requête d'assistance judiciaire de Z._____ est rejetée. IV. Z._____ doit verser à A.M._____, L._____, B.M._____ et C.M._____ la somme de 800 fr. (huit cents francs), solidairement entre eux, à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Rodolphe Fiechter (pour A.M._____, L._____, B.M._____ et C.M._____), ■ Me Raphaël Mahaim (pour Z._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :